



**Décision 2014-01 du Gouverneur de la Banque de France
concernant la collecte et le contrôle d'informations statistiques
à des fins de politique monétaire**

Vu le règlement (UE) n°549/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne,

Vu le règlement (CE) n° 2532/98 du Conseil du 23 novembre 1998 concernant les pouvoirs de la Banque centrale européenne en matière de sanctions,

Vu le règlement (CE) n° 2533/98 du Conseil du 23 novembre 1998 concernant la collecte d'informations statistiques par la Banque centrale européenne,

Vu le règlement (UE) n°1071/2013 de la Banque centrale européenne du 24 septembre 2013 concernant le bilan du secteur des institutions financières monétaires (refonte) (BCE/2013/33),

Vu le règlement (UE) n°1072/2013 de la Banque centrale européenne du 24 septembre 2013 concernant les statistiques sur les taux d'intérêt appliqués par les institutions financières monétaires (refonte) (BCE/2013/34),

Vu la décision de la Banque centrale européenne du 23 septembre 1999 (EC 2157/1999) sur les pouvoirs de la BCE à imposer des sanctions ;

Vu la décision de la Banque centrale européenne du 19 août 2010 (BCE/2010/10) sur le non-respect des obligations de déclaration statistique, concernant le bilan du secteur des institutions financières monétaires et concernant les statistiques sur les taux d'intérêt appliqués par les institutions financières monétaires,

Vu la convention monétaire du 24 décembre 2001 entre la France et la Principauté de Monaco,

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 141-6 et L. 631-1,

Vu l'instruction de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution n°2013-I-12 du 4 octobre 2013 modifiant l'instruction de la commission bancaire n°2009-01 du 19 juin 2009 relative à la mise en place du système unifié de rapport financier,

Vu la décision du Gouverneur de la Banque de France n° 2009-03 du 6 août 2009 concernant la collecte et le contrôle d'informations statistiques à des fins de politique monétaire ;

Le Gouverneur de la Banque de France décide :

Article 1^{er} Définitions

Aux fins de la présente décision, on entend par :

- *Population de référence* : les agents résidant en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte ainsi que dans la Principauté de Monaco, tels que définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 2533/98 du Conseil du 23 novembre 1998, c'est-à-dire les institutions inscrites sur la liste des Institutions financières monétaires prévue à l'article 1^{er} du règlement (UE) n° 1071/2013 de la BCE du 24 septembre 2013 (BCE/2013/33). L'annexe I de la présente décision définit la population de référence.
- *Agents déclarants* : les agents inclus dans la population de référence. Au sein de cette population, sont identifiés :
 - ✓ **Les établissements soumis à remise mensuelle** : ces établissements, assujettis à la production d'informations statistiques mensuelles (*données d'encours, de valorisation et de taux d'intérêt apparents*), sont sélectionnés chaque année par application de seuils de remise fixés par une note technique de la Direction générale des statistiques.
 - ✓ **Les autres établissements** : ces établissements sont ceux qui n'appartiennent pas au groupe précité.

Par ailleurs, **les établissements assujettis à la remise des données de taux sur les contrats nouveaux** : ces établissements sont sélectionnés par une procédure visant à constituer un échantillon représentatif. La liste des établissements sélectionnés est publiée sur le site de la Banque de France.

- *Statistiques monétaires* : l'ensemble des informations nécessaires (i) à la confection du bilan consolidé du secteur des institutions financières monétaires défini par le règlement (UE) n° 1071/2013 de la Banque centrale européenne du 24 septembre 2013 (BCE/2013/33) abrogeant au 1^{er} janvier 2015 le règlement (CE) n° 25/2009 du 19 décembre 2008 (BCE/2008/32) et des autres catégories d'agents économiques inclus dans la population de référence soumise à déclaration en vertu de l'article 2.2 du règlement (CE) n° 2533/98 du Conseil du 23 novembre 1998, (ii) à l'établissement de statistiques sur les taux d'intérêt appliqués par les institutions financières monétaires aux dépôts et crédits vis-à-vis des ménages et des sociétés non financières prévues par le règlement (UE) n° 1072/2013 de la Banque centrale européenne du 24 septembre 2013 (BCE/2013/34), (iii) à l'accomplissement des autres obligations de la Banque de France

vis-à-vis de la Banque centrale européenne, notamment celles définies dans ses orientations, (iv) au suivi des placements en titres inclus dans les agrégats monétaires, (v) et au suivi régulier des évolutions monétaires et financières nationales ayant une influence sur les statistiques monétaires de la zone euro.

- *Jours ouvrés* : jours ouvrés selon le calendrier des statistiques monétaires arrêté par la Banque centrale européenne pour l'ensemble de la zone euro.

Article 2 Obligations de déclaration statistique

1. La Banque de France met en œuvre les obligations déclaratives concernant l'obtention des informations nécessaires à l'élaboration des statistiques monétaires telles que définies à l'article 1^{er} de la présente décision tout en utilisant, dans la mesure où elles répondent à cette fin, les sources pré-existantes.
2. Pour les agents déclarants assujettis au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), la Banque de France exploite les informations disponibles dans les bases de données gérées par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution telles que définies dans l'instruction modifiée de la Commission bancaire n° 2009-01 du 19 juin 2009 relative à la mise en place du système unifié de rapport financier. La Banque de France établit, en outre, des obligations déclaratives spécifiques définies par notes techniques mises en ligne sur son site internet, lorsque celles-ci sont indispensables à l'élaboration des statistiques monétaires telles que définies à l'article 1^{er}.
3. Pour les agents déclarants non assujettis au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, la Banque de France définit un dispositif de collecte spécifique défini par notes techniques mises en ligne sur son site internet.
4. La liste des documents qui regroupent les informations élémentaires utilisées pour l'élaboration des statistiques monétaires est détaillée par catégories d'agents déclarants en annexe II. Le contenu des documents ainsi que leurs modalités de remise sont fixés par notes techniques de la Direction générale des statistiques de la Banque de France, qui en assure la mise en œuvre.

Article 3 Méthodologie des déclarations

1. Les données déclarées conformément à l'article 2.2 sont en règle générale extraites de la comptabilité des agents déclarants et sont établies par référence à la documentation publiée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution pour ce qui concerne les établissements de crédit, la Caisse des dépôts et consignations, les émetteurs de monnaie électronique et les sociétés de financement.
2. Lorsqu'un agent déclarant n'est pas en mesure de fournir dans les délais requis une donnée définitive, il est autorisé à transmettre des données fondées sur un arrêté provisoire. Il veille dans cette éventualité à minimiser l'écart entre la donnée provisoire et la donnée définitive.
3. Lorsque les prescriptions méthodologiques de la réglementation statistique ne peuvent pas être satisfaites à partir des données visées aux articles 3.1 et 3.2, la Direction générale des statistiques fixe, par notes techniques mises en ligne sur le site internet, les conditions dans lesquelles les informations requises sont soit dérivées des données comptables, soit

directement extraites du système d'information de gestion de l'agent déclarant. Le cas échéant, elle peut demander une transmission d'informations sous forme soit de données agrégées, soit d'un détail opération par opération. Ces informations sont également soumises aux normes de qualité minimales visées à l'article 7 de la présente décision.

4. A titre exceptionnel et exclusivement aux fins de respecter les délais de remise, les agents déclarants peuvent recourir à une estimation réalisée à partir de données de gestion, à la condition que celle-ci réponde aux normes de qualité minimales fixées à l'article 7 de la présente décision. Ils doivent veiller en particulier à ce que la méthode retenue intègre l'ensemble de l'information disponible au moment de l'estimation et vérifier la pertinence des résultats obtenus à partir de cette information.
5. Les agents déclarants doivent informer la Banque de France des changements de méthode susceptibles d'entraîner des incohérences temporelles significatives dans les déclarations préalablement à leur mise en œuvre.

Article 4 Modalités de remise des déclarations

1. Les agents déclarants satisfont à leurs obligations en matière de statistiques monétaires par la remise de documents ayant trait à leur activité sociale sur le territoire métropolitain, dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte, ainsi que dans la Principauté de Monaco.
2. Pour satisfaire aux obligations déclaratives de leur réseau, les organes centraux au sens de l'article L. 511-31 du Code monétaire et financier ont la faculté d'effectuer une remise agrégée de l'ensemble des déclarations statistiques des institutions financières monétaires hors organismes de placement collectif (OPC) monétaires qui leur sont affiliées. Ils éliminent les opérations réciproques des entités incluses dans cette agrégation. Ils ne peuvent modifier leur mode de remise sauf accord préalable de la Banque de France.
3. Les agents déclarants doivent désigner, dans les conditions prévues à l'annexe III de la présente décision, des correspondants habilités à répondre aux interrogations de la Banque de France par application des dispositions des articles 5 et 7 ci-après.
4. Les déclarations doivent être adressées exclusivement par télétransmission de fichiers ou, lorsque cette possibilité est offerte, par saisie directe des données sur le portail 'One Gate' de la Banque de France. Ces obligations s'appliquent également aux déclarations corrigeant celles transmises initialement.
5. Les agents déclarant à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ayant recours à une signature électronique pour valider leurs envois authentifient selon les mêmes modalités et avec le (ou les) même(s) signataire(s) leurs remises de données monétaires.

Article 5 Vérification de la qualité des déclarations

1. La Banque de France vérifie la qualité des données visées à l'annexe II de la présente décision, au regard notamment de leur cohérence logique et temporelle. Le cas échéant, elle interroge les agents déclarants sur l'origine des évolutions qui lui paraissent anormales. Lorsque des anomalies sont constatées, l'agent fournit dans les délais les plus brefs des explications sur leur origine et transmet si nécessaire un nouveau jeu de données corrigées.

2. Les agents déclarants communiquent à première demande de la Banque de France une description détaillée des méthodes, le cas échéant estimatives, employées pour établir les déclarations ainsi que des modifications qui ont pu y être apportées au cours des cinq années précédentes.
3. La Banque de France vérifie sur place l'exactitude des informations fournies par les agents déclarants et peut recueillir elle-même sur place les informations qui ne lui ont pas été communiquées, sans préjudice de la faculté de la Banque centrale européenne d'exercer elle-même ces droits.

Article 6 Fréquence et délais de déclaration

La fréquence, les délais et les conditions de remise des tableaux sont définis par notes techniques propres à chaque catégorie de déclarants. Le calendrier des remises est arrêté et publié une fois par an sur le site internet de la Banque de France.

Article 7 Détection et suivi des manquements aux obligations de déclaration

1. La Banque de France détecte les manquements au respect des normes minimales de qualité fixées à l'annexe IV du règlement (UE) n° 1071/2013 de la Banque centrale européenne du 24 septembre 2013 (BCE/2013/33), à l'annexe II du règlement (UE) n° 1072/2013 de la Banque centrale européenne du 24 septembre 2013 (BCE/2013/34), par ailleurs mentionnées dans la décision de la Banque centrale européenne du 19 août 2010 (BCE 2010/10) et reprises à l'annexe III de la présente décision, par la mise en œuvre de contrôles de qualité portant sur les délais et modalités de remise, l'exactitude des données transmises et leur conformité aux concepts.
 - a- Un agent déclarant ne se conforme pas aux normes minimales en matière de transmission s'il ne déclare pas les données requises dans les délais fixés par la Banque de France et/ou s'il ne respecte pas les normes techniques de déclaration déterminées par elle. Ces normes techniques portent sur le mode de transmission des déclarations, sur leur format et leur présentation ainsi que sur l'identification de correspondants chez le déclarant.
 - b- Un agent déclarant enfreint les normes minimales en matière d'exactitude si les données transmises ne satisfont pas à toutes les contraintes d'équilibre comptable ou ne sont pas cohérentes dans le temps. Sont à cet égard notamment visés tous les contrôles d'exactitude effectués au sein d'une même déclaration entre les informations ayant trait à la même échéance pour les données requises par la Banque centrale européenne sous une forme à la fois détaillée et agrégée.
 - c- Un agent déclarant ne respecte pas les normes minimales en matière de conformité aux concepts pour tous les manquements qui ne relèvent pas de l'exactitude définie au paragraphe précédent, en particulier en cas de non respect des définitions et classifications fixées par la Direction générale des statistiques, ou lorsque le déclarant n'est pas en mesure d'expliquer les ruptures observées dans les chiffres déclarés par rapport à ceux des déclarations des périodes précédentes.

2. L'annexe III détaille les conditions dans lesquelles la Banque de France s'assure du respect des normes minimales de qualité visées à l'article 7.1 et les obligations qui en découlent pour les agents déclarants.
3. Les listes de contrôles de qualité mis en œuvre par la Banque de France sur les données déclarées sont fixées par notes techniques mises en ligne sur son site internet.

Article 8 Procédure d'infraction

1. Les agents déclarants qui ne respectent pas leurs obligations déclaratives précisées à l'article 7 s'exposent à des sanctions pécuniaires de la Banque centrale européenne.
2. Ces sanctions sont édictées conformément aux règles de procédure décrites dans la décision de la Banque centrale européenne du 19 août 2010 (BCE 2010/10) à l'article 3 du règlement (CE) n° 2532/98 du Conseil du 23 novembre 1998 concernant les pouvoirs de la Banque centrale européenne en matière de sanctions, et au règlement de la BCE n°2157-1999 sur les pouvoirs de la BCE à imposer des sanctions.
3. Le déclarant est informé par lettre recommandée avec accusé de réception chaque fois que les manquements aux obligations de déclaration statistique sont de nature à justifier l'ouverture d'une procédure de sanction auprès de la Banque centrale européenne. Les manquements recensés sont réputés avérés en l'absence de contestation de la part du déclarant incriminé dans les délais accordés par la Banque de France dans sa lettre de notification et en tout état de cause au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la première présentation de celle-ci, conformément aux dispositions de l'article 3 alinéa 3 du règlement (CE) n° 2532/98 précité.
4. L'historique des manquements à la réglementation est conservé à la Banque de France sous la forme d'enregistrements informatiques.

Article 9 Fautes graves

1. Constituent notamment une faute grave les déclarations incorrectes intentionnelles, un degré manifestement insuffisant de diligence ou de coopération pour se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur et/ou tout comportement de nature à retarder ou empêcher les travaux d'analyse des séries statistiques agrégées.
2. En cas de faute grave, la Banque centrale européenne détermine le montant de la sanction au cas par cas, dans la limite de 200 000 euros.

Article 10 Première déclaration

La première déclaration à effectuer en application de la présente décision porte sur les données du mois de décembre 2014.

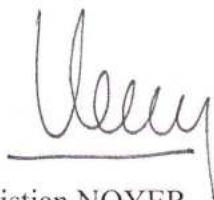
Article 11 Disposition finale

La présente décision entre en vigueur à la date de sa publication au registre de publication officiel de la Banque de France.

Elle s'applique à compter du 1^{er} janvier 2015, date à laquelle est abrogée la décision du Gouverneur de la Banque de France n° 2009-03 du 6 août 2009 concernant la collecte et le contrôle d'informations statistiques à des fins de politique monétaire.

Fait à Paris, le

Le Gouverneur de la Banque de France,

A handwritten signature in dark ink, consisting of a series of loops and a final vertical stroke, positioned above a horizontal line.

Christian NOYER

**Annexes à la décision 2014-01 du Gouverneur
de la Banque de France concernant la collecte et le contrôle
d'informations statistiques à des fins de politique monétaire**

Annexe I : Population déclarante effective

Annexe II : Liste des documents remis par les agents déclarants inscrits sur la liste des institutions financières monétaires et assujettis à la production d'informations statistiques monétaires :

- 1) tableaux remis par les établissements de crédit et assimilés (établissements de crédit, Caisse des dépôts et consignations, sociétés de financement et émetteurs de monnaie électronique) figurant sur la liste des Institutions financières monétaires
- 2) documents remis par les OPC monétaires.

Annexe III : Application par la Banque de France des normes minimales de qualité visées à l'annexe IV du règlement (UE) n° 1071/2013 de la Banque centrale européenne, à l'annexe II du règlement (UE) n° 1072/2013 de la Banque centrale européenne et mentionnées dans la décision BCE 2010/10 du 19 août 2010 sur le non-respect des obligations de déclaration statistique.

- 1) Application par la Banque de France des normes minimales de qualité concernant les données des tableaux monétaires remises par **les établissements de crédit, la Caisse des dépôts et consignations, les sociétés de financement et les émetteurs de monnaie électronique.**
- 2) Application par la Banque de France des normes minimales de qualité concernant les déclarations des **OPC monétaires.**

**Annexe I à la décision 2014-01 du Gouverneur
de la Banque de France**

Population déclarante effective : Institutions financières inscrites sur la liste des institutions financières monétaires autres que les banques centrales

ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT et assimilés	OPC MONÉTAIRES
- Établissements de crédit tels que définis aux articles L. 511-1 à L. 511-4 du Code monétaire et financier ; - Sociétés de financement telles que définies aux articles L. 511-1 à L.511-4 du Code monétaire et financier hors sociétés de caution mutuelle (articles L. 515-4 à L. 515-12 dudit Code) ; - Émetteurs de monnaie électronique, tels que définis aux articles L. 526-1 à L. 526-6 du Code monétaire et financier ; - Caisse des dépôts et consignations (article L. 518-2 à L. 518-3 du Code monétaire et financier).	En application de la classification officielle des OPC arrêtée par l'Autorité des Marchés Financiers : - SICAV monétaires et monétaires court terme ; - FCP monétaires et monétaires court terme ; - OPC monétaires monégasques.

Annexe II à la décision 2014-01 du Gouverneur de la Banque de France

Liste des données remises par les agents déclarants inscrits sur la liste des institutions financières monétaires et assujettis à la production d'informations statistiques monétaires

1. Données déclarées par les établissements de crédit et assimilés (établissements de crédit, Caisse des dépôts et consignations, sociétés de financement et émetteurs de monnaie électronique) figurant sur la liste des IFM

Parmi les agents déclarants, sont identifiés :

- ✓ **Les établissements soumis à remise mensuelle** : ces établissements, assujettis à la production d'informations statistiques mensuelles (*données d'encours, de valorisation, et de taux d'intérêt apparents*), sont sélectionnés chaque année par application de seuils de remise fixés par une note technique de la Direction des Statistiques Monétaires et Financières (DSMF).
- ✓ **Les autres établissements** : ces établissements sont ceux qui n'appartiennent pas au groupe précité.

Par ailleurs, **les établissements assujettis à la remise des données de taux sur les contrats nouveaux** : ces établissements sont sélectionnés par une procédure visant à constituer un échantillon représentatif. La liste des établissements sélectionnés est publiée sur le site de la Banque de France.

Les données que doivent remettre les agents déclarants sont les suivantes :

a) Données définies spécifiquement par la Banque de France pour les besoins de statistiques monétaires et financières :

- données de périodicité mensuelle, remises à J+10¹ par les établissements soumis à remise mensuelle (données d'encours et de valorisation)

TABLEAUX	DENOMINATIONS
M_SITMENS	Activité par catégories d'opérations
M_AGENTnR	Opérations avec la clientèle non résidente
M_CLIENRE	Opérations avec la clientèle résidente
M_CLIENnr	Opérations avec la clientèle non résidente zone EMUM
M_PENLIVR	Pensions livrées sur titres
M_OPETITR	Portefeuille titres et titres émis
M_TITRAN	Détail du portefeuille de titres de transaction
M_CREDOUT	Dépréciation sur créances douteuses
M_CREANCE	Abandons et cessions de créances ²
M_LIGNECRE	Lignes de crédit
M_CESSCRE	Encours de créances cédées

- données de périodicité mensuelle, remises à J+14 par les établissements soumis à remise mensuelle (données de taux d'intérêt apparents)

TABLEAUX	DENOMINATIONS
M_INTENCO	Éléments de calcul du taux d'intérêt apparent sur les encours avec la clientèle
M_INTDEPO	Éléments de calcul du taux d'intérêt apparent sur les dépôts

- données de périodicité mensuelle, remises à J+14 par les établissements soumis à remise des données de taux d'intérêt sur les contrats nouveaux

TABLEAUX	DENOMINATIONS
M_INTNOUA	Taux d'intérêt sur contrats nouveaux agrégés

- données de périodicité trimestrielle, remises à J+18 après la fin du 1^{er} mois du trimestre par les établissements soumis à remise des données de taux d'intérêt sur les contrats nouveaux

TABLEAU	DENOMINATION
M_CONTRAN	Recensement Trimestriel Des Contrats Nouveaux Par Guichet

¹ Un délai supplémentaire de deux jours peut être accordé aux organes centraux effectuant une remise agrégée des déclarations statistiques des établissements de crédit qui leur sont affiliés.

- données de périodicité trimestrielle, remises à J+10 par les établissements soumis à remise mensuelle

TABLEAU	DENOMINATION
M_ELECTRO	Encours de monnaie électronique

- données de périodicité trimestrielle, remises à J+14 par les établissements soumis à remise mensuelle

TABLEAU	DENOMINATION
M_FLUDINT	Flux d'intérêt trimestriels

- données de périodicité trimestrielle, remises à J+30 jours calendaires après la fin du 1^{er} mois du trimestre, par les établissements soumis à remise mensuelle

TABLEAU	DENOMINATION
M_APUL	Crédits aux administrations publiques
M_CAT	Comptes à terme hybrides

- données de périodicité trimestrielle, remises à J+12 par les établissements soumis à remise mensuelle (à J+25 par les autres établissements soumis à remise du tableau TITRE_PTF)

TABLEAUX	DENOMINATIONS
M_TITPRIM	Portefeuille titres (valorisation au prix du marché)
M_TITVALC	Portefeuille titres hors titres de transaction (valorisation comptable)

- données de périodicité semestrielle, remises à J+25³ par les établissements effectuant des opérations de crédit-bail et opérations assimilées

TABLEAU	DENOMINATION
M_CREBAIL	Opérations de crédit-bail et assimilées

- données de périodicité annuelle, remises à J+25⁴ par tous les établissements de crédit et les sociétés de financement

TABLEAU	DENOMINATION
M_RESEAUG	Opérations des guichets des établissements à réseau (arrêté à fin mars)

³ En jours calendaires et, au plus tard, le dernier jour du mois qui suit la date d'arrêté pour les établissements ayant plus de 100 guichets permanents ainsi que pour les établissements dont les documents comptables transitent par un organe central ou une association professionnelle.

⁴ En jours calendaires et, au plus tard, le dernier jour du mois qui suit la date d'arrêté pour les établissements ayant plus de 100 succursales permanentes ainsi que pour les établissements dont les documents comptables transitent par un organe central ou une association professionnelle.

b) Documents définis par référence aux instructions de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution :

- données de périodicité trimestrielle, remises à J+10⁵ par les établissements soumis à remise mensuelle (à J+25 par les autres établissements)

TABLEAUX	DENOMINATIONS
SITUATION	Situation
TIT_TRANS	Operations sur titres de transaction, op. Diverses et valeurs immobilisées
ITB_nRESI	Operations interbancaires avec les non-résidents
ITB_RESID	Operations interbancaires avec les résidents
CLIENT_RE	Operations avec la clientèle résidente
CLIENT_nR	Operations avec la clientèle non résidente
PENS_LIVR	Pensions livrées
TITRE_PTF	Portefeuille titres et titres émis
IFT_ENGAG	Engagements de hors bilan (instruments financiers à terme)
IFT_RESNR	Instruments conditionnels
DEVI_SITU	Emplois et ressources par devises et par pays

- données de périodicité trimestrielle, remises à J+25 par les émetteurs de monnaie électronique

TABLEAUX	DENOMINATIONS
VOLUM_EME	Volume de monnaie électronique

- données de périodicité semestrielle, remises à J+25⁶

TABLEAUX	DENOMINATIONS
CAPITAUXP	Provisions, capitaux propres et assimilés
CLIENT_CB	Operations de crédit-bail et opérations assimilées

- données de périodicité semestrielle, remise à J+90

TABLEAUX	DENOMINATIONS
CPTE_RESU	Compte de résultat
RESU_IFT	Résultats des opérations sur instruments financiers à terme

- données de périodicité annuelle, remises avant le 31 mai

TABLEAU	DENOMINATION
RESU_REPA	Affectation du résultat

⁵ Un délai supplémentaire J+12 peut être accordé aux organes centraux effectuant une remise agrégée des déclarations statistiques des établissements de crédit qui leur sont affiliés.

⁶ En jours calendaires et, au plus tard, le dernier jour du mois qui suit la date d'arrêté, pour les établissements de crédit ayant plus de 100 succursales permanentes ainsi que pour les établissements de crédit dont les documents comptables transitent par un organe central ou une association professionnelle.

2. Documents remis par les Organismes de placement collectif (OPC) monétaires

Sont ici visés les OPC à vocation générale classés selon la nomenclature définie par l'Autorité des marchés financiers dans les catégories « OPC monétaires » et « OPC monétaires court terme » et assujettis à remise comptable complète.

Les conditions de remise des déclarations de ces organismes ainsi que les modalités techniques de transmission des états correspondants sont définies par notes techniques spécifiques aux OPC monétaires.

La nature des documents transmis et leur périodicité sont définies en fonction des dispositions légales et réglementaires applicables aux différentes catégories d'OPC telles qu'arrêtées par l'AMF en matière de fréquence de valorisation des actifs et de calcul des valeurs liquidatives ainsi que de négociabilité des parts.

En outre, les OPC monétaires dont l'actif net est inférieur à un certain seuil d'actif net peuvent bénéficier à titre dérogatoire d'un régime déclaratif allégé.

Déclaration comptable complète

Référence de l'état	Fréquence	Délais de remise
« Déclaration titre par titre du portefeuille titres »	Mensuelle	Date d'arrêté + 10 jours ouvrés
« Autres composantes de l'actif »	Mensuelle	Date d'arrêté + 10 jours ouvrés
« Autres composantes du passif »	Mensuelle	Date d'arrêté + 10 jours ouvrés
« Données complémentaires »	Mensuelle	Date d'arrêté + 10 jours ouvrés
« Compte de résultat »	Annuelle	Date de clôture + 60 jours ouvrés
« Tableau d'évolution de l'actif net »	Annuelle	Date de clôture + 60 jours ouvrés

Déclaration allégée

Référence de l'état	Fréquence	Délais de remise
« Données complémentaires »	Mensuelle	Date d'arrêté + 10 jours ouvrés
« Compte de résultat »	Annuelle	Date de clôture + 60 jours ouvrés
« Tableau d'évolution de l'actif net »	Annuelle	Date de clôture + 60 jours ouvrés

Annexe III à la décision 2014-01 du Gouverneur de la Banque de France

Application par la Banque de France des normes minimales de qualité visées à l'annexe IV du règlement (UE) n° 1071/2013 de la Banque centrale européenne, à l'annexe II du règlement (UE) n°1072/2013 de la Banque centrale européenne, par ailleurs mentionnées dans la décision BCE 2010/10 du 19 août 2010

Cette annexe détaille les normes minimales à respecter par les agents déclarants – établissements de crédit, Caisse des dépôts et consignations, sociétés de financement, émetteurs de monnaie électronique et OPC monétaires – en matière de transmission, de précision et de conformité aux concepts telles qu'appliquées par la Banque de France aux remises d'informations statistiques.

Tout manquement à ces conditions minimales entraîne l'enregistrement d'une infraction aux obligations de déclaration statistique susceptible d'être déclarée à la BCE et sanctionnée financièrement.

Titre 1 : Application par la Banque de France des normes minimales de qualité concernant les remises des **établissements de crédit**, de la **Caisse des dépôts et consignations**, des **sociétés de financement** et des **émetteurs de monnaie électronique**.

Titre 2 : Application par la Banque de France des normes minimales de qualité concernant les déclarations des **OPC monétaires**.

Titre 1 : Normes minimales de qualité applicables aux remises des établissements de crédit, de la Caisse des dépôts et consignations, des sociétés de financement et des émetteurs de monnaie électronique

1. Définition des normes minimales de qualité

1.1 Normes minimales en matière de transmission

Ces normes font référence aux critères suivants :

→ *les déclarations à la Banque de France interviennent dans les délais fixés ;*

Les délais de remise des données monétaires sont rappelés en Annexe II-1 de la présente décision et fixés par notes techniques relatives aux établissements de crédit.

Le respect des délais s'apprécie indépendamment des difficultés de toute nature perturbant l'exploitation des déclarants, sauf cas de force majeure, lesquels ne concernent que les faits complètement en dehors de l'action ou de la prévision des établissements. Ainsi, une interruption de service liée à la défaillance d'un prestataire informatique, à une modification du système d'information ou à des problèmes sociaux ne saurait être considérée comme un cas de force majeure. Il est donc recommandé aux déclarants d'intégrer dans les procédures de secours visées à l'article 14 du règlement n° 97-02 du CRBF relatif au contrôle interne, toutes les dispositions nécessaires à l'établissement des données monétaires, au moins sur une base provisoire.

→ *la forme et la présentation des déclarations statistiques sont conformes aux exigences techniques fixées par la Banque de France ;*

Le format de remise des données est conforme aux spécifications techniques définies par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ou la Banque de France. Sont considérés comme non conformes aux exigences techniques tous formatages et/ou présentations rendant impossible le traitement en l'état de la déclaration en vue de son intégration dans le système d'information de la Banque de France. Il peut s'agir, par exemple, de la présence de caractères alphanumériques dans des zones de montant ou de valeurs de dimension absentes de la version de la taxonomie en vigueur pour l'échéance traitée.

Concernant la transmission des données, la remise des documents ainsi que celle des envois correctifs s'effectuent exclusivement par voie de télétransmission ou par saisie sur le portail One Gate lorsque cette fonctionnalité est offerte. Les déclarations doivent respecter le format défini par la Banque de France.

Le recours à la signature électronique de validation des envois à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution est obligatoire pour la remise des données monétaires. Les procédures de désignation du prestataire de services de certification électronique, des personnes habilitées à signer au nom de l'établissement déclarant et des documents concernés par cette procédure s'appliquent selon les mêmes modalités que celles mises en œuvres en réponse aux prescriptions de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (Art. 4-5 de la présente décision).

→ *la (les) personne(s) à contacter chez l'agent déclarant est (sont) identifiée(s) ;*

La désignation des correspondants par les établissements déclarants se fait conformément à l'article 4-3 de la présente décision.

Les établissements sont libres de désigner, en fonction de leur organisation interne, un interlocuteur par domaine d'activité ou bien un interlocuteur unique. De même, les réseaux peuvent décider que les questions liées aux déclarations statistiques transitent par l'organe central ou bien sont gérées au niveau de chaque affilié. Quelle que soit l'organisation retenue, celle-ci doit permettre l'obtention de toutes les informations nécessaires à la mise en œuvre des règlements statistiques de la BCE.

En outre, les agents déclarants doivent fournir à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et à la Banque de France les informations permettant d'établir un contact aisé avec le ou les correspondant(s), à savoir leur nom, qualité, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique par Internet. La mise à jour de ces informations incombe aux agents déclarants et doit être effectuée sans délai de telle sorte que la continuité du service soit assurée.

1.2 Normes minimales en matière d'exactitude

Ces normes font référence aux critères suivants :

→ *toutes les contraintes d'équilibre des tableaux sont respectées (par exemple les bilans doivent être équilibrés, les sommes des sous totaux doivent être égales aux totaux) ;*

Sont visés à cet égard les contrôles internes aux documents (contrôle « intra-document ») et entre documents ayant trait à la même échéance (contrôle « inter-documents ») qui découlent des relations linéaires ou logiques prévalant entre les cellules d'un ou plusieurs documents. Ils comprennent :

- les contrôles décrits dans la documentation technique diffusée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ;
- les contrôles décrits dans les notes techniques relatives aux données monétaires remises par les établissements de crédit, la Caisse des dépôts et consignations, les sociétés de financement et les émetteurs de monnaie électronique non visés par le document précédent.

Si un établissement ne transmet pas la totalité des données à la remise desquels il est assujetti, les contrôles de calage sont considérés comme non respectés et le montant de l'anomalie correspond alors au total des postes manquants.

→ *les données sont cohérentes au cours du temps ;*

Lorsqu'une donnée relative aux opérations sur titres, aux crédits et aux dépôts est requise sous une forme à la fois agrégée dans les documents mensuels et détaillée dans les tableaux trimestriels, le total mensuel doit être cohérent avec le détail trimestriel. En pratique, ces contrôles portent sur les crédits et les dépôts des administrations publiques, les crédits et dépôts du reste du monde et les titres détenus en portefeuille émis par les résidents et les résidents non-EMUM hors administrations publiques. Ces contrôles sont précisés dans la documentation

technique relative aux données monétaires spécifique aux établissements de crédit, à la Caisse des dépôts et consignations, aux sociétés de financement et aux émetteurs de monnaie électronique.

→ *les agents déclarants respectent les dimensions et le nombre de décimales fixés par la Banque de France pour la transmission technique des données ;*

Conformément à la documentation technique de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et aux notes techniques précitées, les encours doivent être exprimés en euros, les encours en devises étant convertis en euros au cours de change de la date d'arrêté, et les taux doivent être calculés avec 4 décimales, même s'il s'agit de zéros, et déclarés sans virgule ou point décimal⁷.

1.3 Normes minimales en matière de conformité aux concepts

Ces normes font référence aux critères suivants :

→ *les informations statistiques satisfont aux définitions et aux classifications définies par la Banque de France et en particulier sont conformes :*

- aux dispositions de l'article 3 de la présente décision relatives à la méthodologie des déclarations, notamment celles définissant les conditions dans lesquelles les agents déclarants sont autorisés à transmettre des données établies sur la base d'un arrêté provisoire,
- aux prescriptions de même nature contenues dans les notes techniques précitées,
- à celles contenues dans la documentation technique de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Le respect de ces dispositions est apprécié par la Banque de France selon les modalités fixées à l'article 5 de la présente décision ainsi qu'au moyen de contrôles de vraisemblance systématiques dans le cadre des travaux statistiques de calage des informations agrégées sur les informations détaillées.

Ces contrôles de vraisemblance déclenchent des demandes systématiques de confirmation auprès des déclarants dès lors que l'écart entre la donnée provisoire et la donnée définitive remet en cause l'analyse des tendances et évolutions qui pouvaient être faites à partir de l'évaluation initiale.

Le détail de ces contrôles est décrit dans les notes techniques précitées.

→ *les agents déclarants sont en mesure d'expliquer les ruptures dans les données communiquées par rapport aux chiffres des périodes précédentes ;*

Une rupture pouvant traduire une incohérence dans la chronique des déclarations est présumée lorsque la variation de la donnée transmise par l'établissement concerné par rapport à la période précédente est anormalement élevée en valeur absolue. En particulier, font l'objet d'une attention spéciale les cas où la variation est d'une

⁷ Par exemple un taux de 10,0754 % sera déclaré 100754.

amplitude jamais observée au cours des deux dernières années et/ou coïncide avec une variation en sens contraire d'un autre poste qui ne paraît pas logique et/ou la variation observée est très différente de celle constatée pour les autres déclarants et/ou les variations positives et négatives se succèdent sur plusieurs échéances consécutives.

A la demande de la Banque de France, ou de son propre chef, l'établissement fournit aux services de celle-ci toute indication utile lui permettant d'apprécier si la variation réputée anormale résulte d'une modification des conditions de fonctionnement de son système d'information (incidents d'exploitation aussi bien qu'évolutions informatiques de nature à améliorer la qualité des données) ou bien de facteurs purement économiques ou financiers. Un établissement confirmant sa déclaration sans autre forme de commentaire est supposé avoir vérifié que la variation considérée ne résulte pas de facteurs d'ordre technique. Si de tels facteurs ont joué, il en fournit un descriptif et donne des indications sur leur incidence au plan quantitatif. Dans le cas contraire, il détaille, le cas échéant, les facteurs économiques à l'origine des variations dont il a connaissance.

Le degré de précision des réponses des agents déclarants aux interrogations de la Banque de France sur l'origine des variations dans leurs déclarations est pris en compte pour apprécier leur degré de coopération au titre du suivi de la qualité des informations monétaires transmises. Un refus de leur part, ou la transmission d'une information inexacte sur l'origine des variations en cause, constitue une faute grave susceptible d'être sanctionnée financièrement par la Banque centrale européenne.

2. Points particuliers

Application des normes minimales de qualité

Les établissements de crédit, la Caisse des dépôts et consignations, les sociétés de financement et les émetteurs de monnaie électronique doivent respecter les normes minimales de qualité sur l'ensemble des déclarations de données monétaires qu'ils ont obligation de remettre. Il en est de même des déclarations tant individuelles qu'agrégées des établissements affiliés à un organe central lorsque ce dernier a opté pour ce régime de remise.

Forme des demandes d'information de la Banque de France

L'article 5.1 de la présente décision prévoit que les agents déclarants fournissent, dans les délais les plus brefs, des explications sur l'origine des anomalies et transmettent si nécessaire un nouveau jeu de données corrigées.

La Banque de France formule des demandes d'explications :

- en cas de retard : les relances sont prises en charge par la section gestionnaire de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et directement par le service compétent de la Banque de France. Ces relances sont transmises automatiquement par courriel ou par tout autre moyen de transmission aux correspondants désignés de l'établissement ;
- dès lors que ces contrôles d'exactitude ou de vraisemblance font ressortir une anomalie : la demande est normalement adressée par courriel, en principe au correspondant désigné par le déclarant. Elle peut également être envoyée par lettre simple ou en recommandé avec accusé de réception aux dirigeants responsables ou à tout responsable hiérarchique de l'agent déclarant selon la gravité des manquements de l'établissement à la

réglementation statistique. Si nécessaire, la demande précise la nature de l'anomalie et mentionne les contrôles qui ont conduit à sa constatation.

Les « délais les plus brefs » visés dans la présente décision s'entendent :

- pour les demandes d'explications formulées à l'occasion des remises mensuelles, comme l'intervalle de temps séparant la requête de deux jours ouvrés avant la date limite d'envoi des données à la BCE (soit J+15 jours ouvrés pour les statistiques d'encours et J+19 pour les statistiques de taux d'intérêt) ;
- pour les demandes d'explications formulées en dehors des périodes de production mensuelle qui se situe entre J+10 et J+19 après la fin du mois de référence, comme la date limite mentionnée dans la requête et, à défaut de mention d'une telle date, au plus tard avant la date limite d'envoi à la Banque de France de la déclaration la plus proche.

En tout état de cause, les déclarations correctives portant de manière exhaustive sur les informations attendues doivent parvenir à la Banque de France au plus tard en même temps que celles du mois qui suit la demande d'explications. Un tel envoi vaut reconnaissance de l'erreur et explication de son origine comme étant liée à des facteurs techniques et non économiques (cf. supra).

Prise en compte des arrondis dans les contrôles

Pour interpréter le résultat des contrôles décrits aux points 1.2 et 1.3, la Banque de France tient compte de l'imprécision induite par les arrondis. Le résultat d'un contrôle peut donc être soit positif, soit négatif, soit neutre s'il se trouve dans la marge d'incertitude. Seuls les résultats positifs déclenchent une relance de l'établissement concerné. La marge d'incertitude est déterminée comme suit :

- lorsque le contrôle s'opère entre grandeurs libellées en euros, la marge est fixée à 10 000 euros, excepté pour les données du tableau M_SITMENS pour lesquelles une tolérance de +/- 3 000 euros est admise ;
- pour le rapprochement du total des encours du tableau M_TITRAN avec les soldes agrégés du tableau M_SITMENS, la sommation du tableau M_TITRAN s'effectue par sens d'enregistrement comptable, actif et passif, les résultats étant arrondis au plus proche et comparés avec les montants équivalents du tableau M_SITMENS avec une tolérance de +/- 2 millions d'euros ;
- pour les contrôles de cohérence au sein des déclarations des lignes de titres du tableau M_TITRAN, la procédure mise en œuvre est décrite par une note technique ;
- pour les taux d'intérêt sur encours, l'incertitude découlant des arrondis est bornée d'une manière similaire en appliquant la procédure décrite par la note technique.

Titre 2 : Normes minimales de qualité applicables aux déclarations des OPC monétaires

Le déclarant est l'OPC assujéti aux déclarations de données comptables et financières. Le respect des obligations de déclaration statistique lui incombe directement même s'il fait appel à un remettant distinct pour élaborer et transmettre ses déclarations. Dans ce dernier cas, outre le fait qu'il doit être accrédité auprès de la Banque de France, le remettant engage sa responsabilité envers le déclarant. En tout état de cause, ce dernier est juridiquement responsable à l'égard de la BCE et de la Banque de France et passible de sanction en cas d'infraction aux normes minimales de qualité portant sur les déclarations des OPC.

La documentation technique relative aux remises des OPC est publiée sous forme de notes techniques spécifiques, dénommées « cahier des charges informatique » et « cahier des charges fonctionnel », pouvant être consultées sur le site de la Banque de France.

1. Définition des normes minimales de qualité

1.1 Normes minimales en matière de transmission

Ces normes font référence aux critères suivants :

→ *les déclarations à la Banque de France interviennent dans les délais que celle-ci a fixés ;*

Le délai réglementaire de remise des déclarations est fixé à 10 jours ouvrés suivant la fin de la période de référence pour les déclarations mensuelles.

Le respect des délais s'apprécie indépendamment des difficultés de toute nature susceptibles de perturber l'exploitation des déclarants, sauf cas de force majeure lesquels ne concernent que les faits complètement extérieurs à l'action ou à la prévision des établissements. Ainsi, une interruption de service liée à la défaillance d'un prestataire informatique, à une modification du système d'information ou à des problèmes sociaux ne saurait être considérée comme un cas de force majeure.

→ *la forme et la présentation des déclarations statistiques sont conformes aux exigences techniques fixées par la Banque de France ;*

Le format de remise des déclarations est fixé par le cahier des charges informatique. Sont considérées comme non conformes aux obligations techniques fixées par la Banque de France toutes déclarations et/ou présentations rendant impossible le traitement du fichier de remise en l'état en vue de son intégration dans le système d'information de la Banque de France. Il peut s'agir, par exemple, de la présence de caractères alphanumériques dans des zones de montant ou de l'absence d'en-tête d'enregistrement déclarant, de formats attendus non respectés.

La télétransmission est le mode de transmission normal des déclarations comptables et financières à la Banque de France.

Le recours à un support physique informatique (CD, DVD, etc.) n'est admis qu'à titre exceptionnel. Les remettants contraints de recourir à ce mode de remise dit « de secours » sont tenus d'obtenir l'accord de la Banque de France (guichet OPCVM) au moins cinq jours ouvrés avant la fin du délai de remise.

→ *la (les) personne(s) à contacter est (sont) identifiée(s) ;*

La désignation des correspondants par les agents déclarants s'effectue conformément à l'article 4.3 de la présente décision.

Les agents déclarants doivent fournir à la Banque de France les informations permettant d'établir un contact aisé avec le ou les correspondants, à savoir leur nom, qualité, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique par Internet. La mise à jour de ces informations incombe aux agents déclarants et doit se faire sans délai de telle sorte que la continuité du service soit assurée.

En outre, les agents déclarants identifient leurs représentants légaux et, le cas échéant, toute personne ayant la capacité d'ester au nom de l'OPC dans le cadre d'une éventuelle procédure disciplinaire. Ils assurent avec diligence la mise à jour desdites informations.

1.2 Normes minimales en matière d'exactitude

Ces normes font référence aux critères suivants :

→ *toutes les contraintes d'équilibre des tableaux sont respectées (par exemple les bilans doivent être équilibrés, les sommes des sous-totaux doivent être égales aux totaux) ;*

- Sont ici visés les contrôles à l'intérieur d'une même déclaration qui découlent des relations inter-rubriques et inter-enregistrements servant à s'assurer de la cohérence des données au sein d'un même enregistrement ou des enregistrements d'une même déclaration.
- Ces contrôles sont détaillés dans le cahier des charges informatique.

→ *les agents déclarants respectent les formats et les règles générales de codage des zones définis par la Banque de France ;*

- Les montants doivent être, selon le cas, exprimés en euros avec deux décimales ou en nombre avec deux décimales. Par ailleurs, les encours en devises doivent être convertis en euros à la date d'arrêté.

1.3 Normes minimales en matière de conformité aux concepts

Ces normes font référence aux critères suivants :

→ *Les informations statistiques déclarées satisfont aux définitions et classifications définies par la Banque de France ;*

- Ces informations sont en particulier établies en conformité avec les dispositions de l'article 3 de la présente décision relatives à la méthodologie des déclarations, notamment celles définissant les conditions dans lesquelles les agents déclarants sont autorisés à transmettre des données établies sur la base d'un arrêté provisoire ;
- Pour les OPC résidant en France, cette exigence concerne également l'utilisation de codes génériques dans les déclarations relatives aux actifs détenus en portefeuille, cette utilisation étant en principe réservée à ceux n'ayant pas fait l'objet d'une immatriculation officielle via l'attribution d'un code ISIN. Tel est le cas, par exemple, des titres de sociétés non cotées ou des immeubles. Lorsque la part des actifs faisant l'objet de codes génériques dans les encours est jugée trop élevée par la Banque de

France, notamment au regard de celle habituellement observée, celle-ci se réserve le droit de réclamer toute indication utile permettant de les identifier. S'il est constaté que des codes ISIN existent et/ou que la sectorisation est erronée, l'utilisation des codes génériques peut être considérée comme un défaut de coopération au sens des termes figurant dans la décision BCE/2010/10 du 19 août 2010 ;

- Le déclarant doit s'assurer de la bonne ventilation entre les postes comptables, et notamment de la répartition correcte des titres en portefeuille entre titres utilisés dans le cadre d'opérations de cession temporaire, d'acquisitions ou de cessions ou d'opérations de cessions sur valeurs mobilières. Il doit également s'assurer de la bonne ventilation des dépôts et crédits par secteurs, pays et devises quand elle est demandée.

→ *Le déclarant se soumet aux actions de vérification et d'évaluation des manquements aux normes conceptuelles ;*

Le contrôle du respect de ces dispositions est mené par la Banque de France selon les modalités suivantes :

- sur place, de manière ponctuelle, dans les conditions fixées à l'article 6 du règlement (CE) n° 2533/98 du Conseil,
- sur demande d'une description détaillée des méthodes, le cas échéant estimatives, employées pour les déclarations et des modifications qui ont pu y être apportées au cours des cinq années précédentes (article 5 de la présente décision),
- par des contrôles de vraisemblance systématiques mis en œuvre dans le cadre des travaux statistiques.

→ *Les agents déclarants sont en mesure d'expliquer les ruptures dans les données communiquées par rapport aux chiffres des périodes précédentes ;*

Une rupture pouvant traduire une incohérence dans la chronique des déclarations est présumée lorsque la variation de la donnée transmise par l'établissement concerné par rapport à la période précédente est anormalement élevée en valeur absolue. En particulier, font l'objet d'une attention spéciale les cas où la variation est d'une amplitude jamais observée au cours des deux dernières années et/ou coïncide avec une variation de sens contraire d'un autre poste (par exemple, simultanéité d'une forte augmentation des montants déclarés pour un secteur institutionnel de contrepartie d'opérations de pension livrée et d'une forte baisse pour un autre secteur institutionnel) et/ou la variation observée est très différente de celle constatée pour les autres déclarants et/ou les variations positives et négatives se succèdent sur plusieurs échéances consécutives.

A la demande de la Banque de France, ou de son propre chef, l'agent déclarant fournit toute indication utile permettant d'apprécier si la variation réputée anormale résulte d'une modification des conditions de fonctionnement de son système d'information (incidents d'exploitation aussi bien qu'évolutions informatiques de nature à améliorer la qualité des données) ou bien de facteurs purement économiques. Un établissement confirmant sa déclaration sans autre forme de commentaire est supposé avoir vérifié que la variation considérée ne résulte pas de facteurs d'ordre technique. Si de tels facteurs ont en revanche exercé une influence, il en fournit un descriptif et donne des indications sur leur incidence au plan quantitatif.

Dans le cas contraire, il détaille les facteurs économiques éventuellement à l'origine des variations dont il a connaissance.

Le degré de précision des réponses des agents déclarants aux interrogations de la Banque de France sur l'origine des variations constatées dans leurs déclarations est pris en compte pour apprécier le degré de leur coopération au suivi de la qualité des données monétaires. Un refus de leur part ou la transmission d'une information inexacte sur l'origine des variations en cause constitue une faute grave susceptible d'être sanctionnée financièrement par la Banque centrale européenne.

La Banque de France peut demander, conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement (CE) n° 2533/98 du Conseil, le détail des opérations élémentaires ayant concouru à une variation atypique dans une déclaration.

2. Points particuliers

Application des normes minimales de qualité en fonction des régimes de remise

Quel que soit le régime de remise, les déclarants doivent respecter les normes minimales en matière de transmission, de précision et de conformité aux concepts pour la totalité de leurs obligations statistiques.

Forme des demandes d'information de la Banque de France

L'article 5.1 de la présente décision prévoit que les agents déclarants fournissent dans les délais les plus brefs des explications sur l'origine des anomalies et transmettent, si nécessaire, une nouvelle déclaration corrigée.

La Banque de France formule des demandes d'explications :

- en cas de retard : les relances sont effectuées par la Direction des Statistiques Monétaires et Financières. Elles sont transmises par courriel ou par tout autre moyen de transmission aux correspondants désignés chez le remettant. Elles sont transmises par courrier au déclarant lorsque la Banque de France l'estime nécessaire ;
- dès lors que ces contrôles d'exactitude ou de vraisemblance font ressortir une anomalie : la demande est adressée par courriel aux correspondants désignés ou aux dirigeants responsables chez le déclarant selon la gravité des manquements de l'établissement à la réglementation statistique. Dans tous les cas, la demande précise la nature de l'anomalie (nom de l'état, croisement des lignes et des colonnes) et mentionne les contrôles qui ont conduit à sa constatation.

Les « délais les plus brefs » visés dans la présente décision s'entendent :

- pour les demandes d'explications formulées à l'occasion des remises mensuelles, comme l'intervalle de temps séparant le courriel de deux jours ouvrés avant la date limite d'envoi des données à la Banque centrale européenne, soit J+15 jours ouvrés ;
- pour les demandes d'explications formulées en dehors des périodes de production mensuelle, comme la date limite fixée dans la requête ou, à défaut, au plus tard avant la date limite d'envoi à la Banque de France de la déclaration la plus proche. En tout état de cause, les remises correctives doivent parvenir à la Banque de France au plus tard en même temps que la déclaration du mois qui suit la demande d'explications. Un tel envoi vaut reconnaissance de l'erreur et explication de son origine comme étant liée à des facteurs techniques et non économiques (cf. supra).

Destinataire des courriers informant de l'ouverture d'une procédure d'infraction

Dans tous les cas, les lettres informant de l'ouverture d'une procédure pour infraction sont uniquement adressées au représentant légal de l'OPC, à charge pour ce dernier de se rapprocher du remettant.